

CONCLUSION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Le PACS est un contrat civil conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Seuls les partenaires déclarant leur résidence principale dans la Commune de Petit-Quevilly peuvent engager les démarches auprès de la Mairie.

Le dépôt et l'enregistrement du PACS se font à l'Hôtel de Ville **UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS** au 02 35 63 75 30 ou 02 35 63 75 40.

✓ **Condition :**

L'enregistrement du PACS nécessite la présence des deux partenaires en Mairie.

Les futurs partenaires :

- Doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays)
- Doivent être juridiquement capables :
 - ⇒ En cas de tutelle ou de curatelle (mention RC), les conditions de l'article 461 et 462 du Code Civil doivent être respectées.
 - ⇒ Pour les majeurs placés sous sauvegarde de justice, il convient de se référer à l'article 438 du Code Civil. Aucune assistance ou représentation ne seront nécessaires lors de la déclaration conjointe.
 - ⇒ Pour les personnes sous mandat de protection future prévu à l'article 477 du Code Civil : sous réserve d'une mission d'assistance, la déclaration de PACS peut être effectuée.
- Ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés
- Ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs, le PACS est interdit :
 - ⇒ entre ascendant et descendant en ligne directe : entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...
 - ⇒ entre frères, entre sœurs, et entre frère et sœur
 - ⇒ entre demi-frères, entre demi-sœurs, et entre demi-frère et demi-sœur
 - ⇒ entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce
 - ⇒ entre *alliés* en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

Il ne peut pas y avoir de dispense. Par contre, rien n'empêche des cousins germains de conclure un PACS.

✓ **Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?**

- La convention originale de PACS : cet acte est établi sous seing privé, il doit être rédigé en français, il n'a aucune particularité quant à sa forme ou à son contenu, il doit être daté et signé par les deux personnes. (CERFA 15726*02)
Cet acte peut simplement faire référence aux articles 515-1 à 515-7 du Code Civil. Il n'appartient pas à l'officier d'état civil d'apprécier la validité de la convention. Cependant, en cas de clauses contraires à l'ordre public, l'officier d'état civil doit informer les partenaires du risque d'annulation et après enregistrement saisir le Procureur de la République
- La déclaration conjointe (CERFA 15725*02)

- Les pièces justificatives suivantes :
 - ⇒ Original des cartes nationales d'identité ou de tous autres documents officiels comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, une photographie et une signature ainsi que l'identification de l'autorité administrative, la date et le lieu de délivrance du document. Une copie doit être conservée en Mairie.
 - ⇒ Extrait d'acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) datant de moins de 3 mois permettant de vérifier :
 - Que les partenaires sont majeurs
 - La situation de chaque partenaire au regard des régimes de protection
 - Qu'aucun des partenaires ne doit être engagé dans un PACS ou un mariage en cours¹
 - L'absence de lien de parenté ou d'alliance
 - ⇒ Un justificatif de domicile (bail, quittance, facture...) permettant d'attester de la résidence commune.

✓ **Pour tout partenaire de nationalité étrangère**

- L'acte de naissance datant de moins de 6 mois, traduit en français (traducteur assermenté ou Consulat).
- Le certificat de coutume de moins de 6 mois.
- Le certificat de non Pacs à demander au service central de l'état civil du ministère des Affaires Etrangères à Nantes de moins de 3 mois.
- L'attestation de non-inscription au répertoire civil à demander au ministère des Affaires Etrangères.

¹ Le cas échéant, le livret de famille peut être produit lorsque l'un des partenaires a été antérieurement marié en cas de retard dans l'apposition d'une mention de dissolution ou d'annulation du mariage ou en cas de décès de l'ancien conjoint.